



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande du Bureau Interprofessionnel du Pruneau (BIP) et de l'ITAB en date du 5 décembre 2022,*

Nom commercial	QUASSOL
Second nom commercial	/
Numéro d'AMM	2209999
Substance(s) active(s)	Extrait sec de Quassia amara variété Picrasma 50% (composé de 5 à 7 % de quassine et néoquassine) Eau : 50%
Titulaire de l'autorisation	Société INDENA 38 Avenue Gustave Eiffel, 37095 Tours

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 27 février 2023 au 27 juin 2023 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via le systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b>Pour protéger l'opérateur porter :</b> <b>Pendant le mélange/chargement :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p><b>Pendant l'application :</b></p> <p><b>Si application avec tracteur sans cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li></ul> <p><b>Si application avec tracteur avec cabine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul> <p><b>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse) à manches longues de catégorie III et de type PB (3) à porter pardessus la combinaison précitée ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ou tout autre protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences du règlement 2016/425 ou équivalent de conformité ;</li><li>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</li></ul> <p><b>Délai de rentrée : 48 heures</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.</li></ul>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<p><b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux points d'eau.</p>
<b>Protection des abeilles</b>	<p><b>SPe8 :</b> Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas appliquer durant la floraison ;</li><li>- Ne pas appliquer et en période de production d'exsudat ;</li><li>- Ne pas utiliser sur les zones de butinage.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Protection des résidents et  
des personnes présentes**

Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et :

- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;
- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Libellé(s) de(s) usage(s) / code	Autorisé(s) <b>uniquement</b> sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
12653106 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Prunier	0,6 kg /ha	2 applications	BBCH 67 à BBCH 69	F
12603105 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages (Hoplocampes)	Pommier et poirier	0,6 kg /ha	2 applications	De BBCH 67 à BBCH 69	F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 27 février 2023

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation